

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine

Herausgeber: Suisse magazine

Band: - (2008)

Heft: 225-226

Artikel: Le secret bancaire en Suisse, mythes et réalités

Autor: Itin, Marco

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le secret bancaire en Suisse, mythes et réalités

Le secteur bancaire du Liechtenstein est au cœur d'une polémique sur le secret. Un petit tour d'horizon sur les textes, l'origine, la pratique en Suisse et en France s'impose.

Définition du secret bancaire

Le secret bancaire se définit comme l'obligation de discrétion à laquelle sont soumis les représentants et les employés d'une banque concernant les affaires de leurs clients ou de tiers, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession. Le détenteur du secret est le client. Il peut délier la banque de son obligation de discrétion en l'autorisant, voire en l'obligeant à révéler des informations couvertes par le secret. La décision de lever le secret bancaire ne peut émaner du banquier lui-même.

Le secret bancaire découle d'abord du droit civil (art. 27 et suivants du Code civil « CC » et plus spécifiquement de la Loi sur les banques « LB » qui déclare punissable de l'emprisonnement ou de l'amende le banquier qui divulgue des secrets de ses clients ou de tiers (article 47-1 et 2 LB).

La loi sur les banques réserve expressément (art. 47-4 LB) les dispositions de la législation fédérale (notamment le droit pénal) ou cantonale en vertu de laquelle le banquier peut être tenu de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Demande de renseignements par le titulaire (ou ses héritiers)

Le titulaire du compte a bien entendu un droit aux renseignements sur ses propres comptes (art. 400 Code des obligations « CO »). Les pouvoirs d'un détenteur d'une procuration dépendent avant tout de la convention qui la régit (art. 396 CO).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (qui correspond à la Cour de cassation en France), un héritier a également le droit d'être renseigné complètement



(cf. Guggenheim, les contrats de la pratique bancaire suisse, 4^e éd., p. 87).

Ce droit aux renseignements est limité par l'obligation générale de la banque de garder les données qui permettent de renseigner pendant une durée de 10 ans après la clôture d'un compte (art. 590 CO ; Commentaire bâlois, article 400 CO, note 23).

La banque est donc tenue de renseigner le titulaire du compte à sa demande. La procédure judiciaire de reddition de compte dépendra de la loi de procédure cantonale applicable. À Genève, il existe une disposition spéciale à ce sujet (art. 324 al. 2 lettre b de la Loi genevoise de procédure civile) qui permet au titulaire d'obtenir les renseignements désirés par la voie d'une mesure provisionnelle.

Demande de renseignements par une autorité et poursuite pénale

Comme mentionné précédemment, la Loi sur les banques indique expressément qu'une disposition légale peut obliger le banquier à renseigner une autorité ou à témoigner en justice.

Des dispositions du droit civil, du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, du droit pénal, du droit administratif et de l'entraide judiciaire en matière pénale prévoient des dérogations au secret bancaire. Par exemple, le secret bancaire ne peut être invoqué face à l'autorité de surveillance, la Commission fédérale des banques. Cela étant, un système de garanties est prévu pour que cette transmission d'informations qui doit être limitée à son objet, en l'espèce la surveillance internationale des banques, n'aboutisse pas à une violation du secret bancaire (art. 23 séries LB).

En outre, le secret bancaire n'est pas applicable en cas de poursuite pénale où domine l'intérêt public à la manifestation de la vérité. Selon la jurisprudence, il doit cependant toujours être vérifié si on ne cherche pas à éluder le



secret bancaire dans un intérêt privé par le biais d'une plainte pénale (cf. Aubert et autres, *le secret bancaire suisse*, 3^e éd., p. 55).

Les autorités suisses collaborent-elles lorsqu'elles sont sollicitées par les autorités douanières ou fiscales des autorités françaises ?

Le principe de souveraineté exclut tout acte officiel sur le territoire d'un État étranger. Par la voie de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les États peuvent se prêter mutuellement assistance dans la lutte contre la crima-

Le secret bancaire suisse dans l'histoire et la culture suisses

L'instauration en Suisse du secret bancaire date de 1934. On pense souvent qu'en pleine montée du nazisme en Allemagne, elle était due à la volonté de protéger les avoirs juifs. Les travaux d'historiens de Peter Hug et Sébastien Guex soutiennent qu'il s'agit d'une légende inventée par les banquiers suisses en 1966 et mobilisée en 1968 pour répondre à une attaque du Congrès américain contre le secret bancaire.

Ils rappellent que la loi de 1934 a été élaborée dans un contexte, où, échaudées par la crise de 1929, les autorités avaient fermement renforcé le contrôle économique des banques. Ces dernières craignaient fort que la puissance publique en profite pour glaner des informations fiscales individuelles. C'est pourquoi le fameux article 47 est apparu dès la première version de la loi, en 1933.

lité transfrontalière. L'entraide judiciaire comprend notamment l'audition de témoins et d'inculpés, la saisie et la remise de pièces à conviction, de documents, d'objets ou d'avoirs, la perquisition et la confiscation, la confrontation et la notification de citations, de jugements et d'autres actes judiciaires.

La Suisse et la France sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après « CEEJ »). La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (ci-après « EIMP ») et son ordonnance d'exécution sont applicables aux questions qui ne sont pas réglées, explicitement ou implicitement, par la Convention. Lorsque les conditions posées par le droit conventionnel pour l'octroi de l'entraide ne sont pas remplies, les autorités compétentes de l'État requis n'en ont pas moins la faculté de l'accorder dans la mesure où elle est possible selon le droit autonome (Arrêt du Tribunal Fédéral (ci-après : « ATF ») 118 I 457).

Transmission spontanée et échange de renseignements

Dans sa forme active, l'entraide judiciaire inclut la possibilité pour le juge suisse de transmettre spontanément à une autorité de poursuite pénale des informations et des moyens de preuve qu'il a recueillis au cours de sa propre enquête (article 67a EIMP et Office Fédérale de la Justice, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, directives, chiffre 1.2.5, ci-après « directives de l'OFJ »). Il ne peut toutefois transmettre des moyens de preuve couverts par le secret bancaire.

L'échange de renseignements de police vise simplement à obtenir des informations et n'implique pas de moyens de contrainte (p. ex. transmission d'extraits de registres officiels, cf. article 75a EIMP et directives de l'OFJ, note 1.2.4.).

Demande d'entraide judiciaire en matière fiscale

L'entraide judiciaire suppose l'ouverture préalable d'une procédure pénale dans l'État requérant (cf. directives de l'OFJ,

note 2.1.2.). Lors de l'exécution de la demande d'entraide, il est possible d'ordonner des mesures de contrainte (perquisition, saisie de pièces à conviction, levée du secret bancaire etc.) si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments d'une infraction réprimée par le droit suisse.

L'entraide judiciaire en matière fiscale n'est en principe pas accordée si la procédure étrangère vise un acte qui enfreint des prescriptions fiscales, douanières ou monétaires (article 2 lettre a de la Convention européenne d'entraide judiciaire ; article 3 alinéa 3 EIMP, directives de l'OFJ, note 2.2).

Est considéré comme une infraction fiscale tout acte destiné à réduire une contribution fiscale, c'est-à-dire qui a pour but la soustraction d'impôts, de droits de douane ou d'autres contributions publiques. De même l'entraide est admise pour éclaircir les faits reprochés à un médecin privé qui n'a pas remis à un hôpital public la part, prescrite par la loi, des honoraires perçus pour le traitement de ses patients. Dans ce cas, le comportement coupable n'est pas dirigé contre le fisc mais contre l'Etat en qualité d'employeur (cf. directives de l'OFJ, note 2.2).

N'est par contre pas considérée comme une infraction fiscale l'obtention frauduleuse de subventions ou d'autres prestations de l'Etat, la personne poursuivie ne privant pas l'Etat d'une prestation dont elle serait débitrice aux termes de la législation fiscale (ATF 112 I 55). Par ailleurs, le faux dans les titres, lorsqu'il est commis uniquement à des fins fiscales, ne constitue qu'une



Le précédent de 1932 en France

En France, dès juin 1932, Edouard Herriot s'engage dans une politique drastique de réduction des déficits budgétaires. La fraude fiscale lui devient moins tolérable et le rôle que joue la Suisse pour la faciliter intolérable. Grâce à une fuite interne, la police française effectue un raid opportun dans les bureaux parisiens de la Banque commerciale de Bâle et y trouve des carnets comportant une liste de fraudeurs fiscaux. Le député socialiste Fabien Albertin en obtient une copie et donne les noms à l'Assemblée : on y trouve trois sénateurs, une douzaine de généraux, des magistrats, deux évêques, des directeurs de grands journaux, sans oublier des grands patrons de l'industrie...

La presse donne une ampleur phénoménale à l'affaire. Des poursuites judiciaires sont entamées contre trois banques suisses présentes en France et leurs avoirs sont bloqués. Le 16 novembre 1932, les autorités françaises convoquent à Paris deux membres du Conseil d'administration de la Banque commerciale de Bâle et leur demandent d'autoriser les enquêteurs français à examiner leurs comptes au siège, à Bâle.

Devant leur refus, ils sont emprisonnés et feront deux mois de détention. La banque bâloise semble prête à céder à la pression mais tient bon. Le mal est fait : de nombreux clients étrangers des banques suisses s'affolent et retirent leur argent.

L'affaire française a mis en évidence un danger important, celui de voir une banque soumise à de fortes pressions de la part d'un gouvernement étranger donner accès à ses registres, au risque de remettre en cause le secret bancaire. La loi bancaire de 1934 répondra à cette situation.

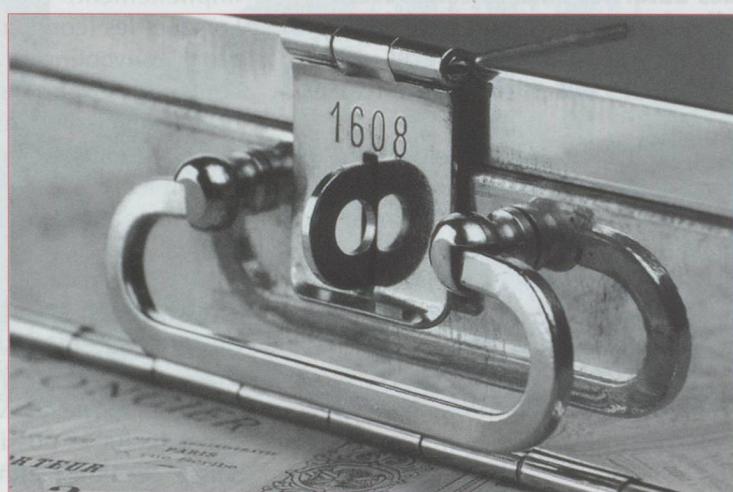
De nombreuses tentatives ont été faites pour essayer de rendre ce secret bancaire constitutionnel, mais elles n'ont pas abouti. Une initiative UDC de 2002, soutenue par quatre autres initiatives cantonales, a été classée en 2006 à la majorité des 2/3 par la commission de l'économie et des redevances du parlement.

Réciproquement chaque tentative de l'abroger, ou de le restreindre se heurte aux principes de protection de la sphère privée. En la matière, si c'est généralement la gauche qui défend la protection des données privées concernant croyances, orientations sexuelles, dossier médical et lutte contre le marketing abusif et la vidéo ou la cybersurveillance, c'est la droite qui défend la protection de la sphère privée financière, en arguant d'ailleurs que la connaissance d'un compte bancaire donne énormément d'informations sur la vie d'un citoyen.

► infraction fiscale (ATF 103 Ia 221). Dans ces deux cas, et dans les cas analogues, il n'y a pas de levée du secret bancaire. Au principe du refus de l'entraide judiciaire en matière fiscale, il existe des exceptions : elle peut être octroyée lorsque l'entraide vise à décharger la personne poursuivie (si cette dernière donne son accord) et lorsque la procédure étrangère vise une infraction qui en Suisse peut être qualifiée d'escroquerie en matière fiscale (article 3 alinéa 3 EIMP qui renvoie à l'article 24 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP) qui renvoie à son tour à l'article 14 alinéa 2 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif) ce qui implique que l'administration aura été « astucieusement induite en erreur [...] ou confortée dans l'erreur [...] par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ».

Pour que l'entraide judiciaire puisse être accordée lors d'une escroquerie en matière fiscale, il faut qu'il résulte de façon évidente de l'exposé des faits que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis d'après le droit suisse. Avant tout, il faut que la manœuvre frauduleuse soit clairement établie. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'État requérant doit en outre faire état de soupçons suffisants quant à l'existence d'une escroquerie fiscale et à cet effet joindre à sa demande la copie des documents prétendument falsifiés (cf. directives de l'OFJ, note 2.2).

En résumé, le secret bancaire est un secret absolu, dont la violation est un délit prévu par la loi suisse. Il est explicitement prévu qu'il soit levé à chaque fois qu'il pourrait servir à masquer un délit en droit suisse, mais en vérifiant soigneusement que le délit est réel, n'est pas un prétexte couvrant des intérêts particuliers, et n'est pas un délit créé par une juridiction étrangère un peu trop liberticide. Les infractions purement fiscales, douanières, monétaires – sauf cas particuliers –



ne sont pas des délits au sens de la loi suisse.

MAÎTRE MARCO ITIN
itin@itin-law.com
01 44 88 29 29

Les chroniques de Maître Itin déjà parues

- L'élection du Conseil fédéral - SM n° 223/224 mars/avril 2008
- Droit franco-suisse : similitudes et différences - SM n° 221/222 janvier/février 2008
- Les successions - SM n° 219/220 novembre/décembre 2007
- Les contraventions transfrontalières - SM n° 217/218 septembre/octobre 2007
- Le retour en Suisse - SM n° 215/216 juillet/août 2007
- S'installer en Suisse, un projet sensé ? - SM n° 213/214 mai/juin 2007
- Les forfaits fiscaux - SM n° 211/212 mars/avril 2007
- L'AVS - SM n° 209/210 janvier/février 2007
- Les franchises douanières - SM n° 207/208 novembre/ décembre 2006
- Le contrat d'assurance vie français - SM n° 205/206 septembre/octobre 2006
- Les assurances sociales en Suisse et en France - SM n° 203/204 juillet/août 2006
- Acheter un bien immobilier en Suisse - SM n° 201/202 mai/juin 2006
- Les procédures de divorce - SM n° 197/198 janvier/ février 2006
- L'acquisition de la nationalité - SM n° 195/196 novembre/décembre 2005
- Les régimes matrimoniaux - SM n° 193/194 septembre/octobre 2005
- Service de renseignements de Suisse Magazine : 100, rue Edouard Vaillant 92300 Levallois-Perret - Fax +33 (0)1 55 21 07 72 - redaction@suisse-magazine.com